



**Convention portant transfert des missions de la commission communale pour
l'accessibilité des personnes handicapées à la commission intercommunale
pour l'accessibilité des personnes handicapées**

ENTRE

La commune de GUILERS, représentée par son maire, M. Pierre OGOR dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du.....,

Ci-après désignée « la commune »,

D'UNE PART

ET

Brest Métropole, représentée par son président, M. François CUILLANDRE, dûment habilité par délibération n°..... du bureau de métropole en date du

Ci-après désignée « Brest Métropole »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes de plus de 5000 habitants doivent mettre en place des commissions d'accessibilité pour les personnes handicapées.

L'article L. 2143-3 précité offre la possibilité aux communes membres d'un EPCI de confier, au travers d'une convention, à la commission intercommunale d'accessibilité de leur EPCI tout ou partie des missions qu'elles auraient normalement confié à leur propre commission communale d'accessibilité et ce, même si ces missions ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de leur EPCI d'appartenance.

Brest métropole dispose d'une commission intercommunale d'accessibilité (CIA) depuis le 10 février 2006 et, dans un souci de mutualisation, de rationalisation, d'unification des pratiques en matière

d'accessibilité sur le territoire métropolitain, propose à la commune de Guilers de conventionner pour étendre les missions confiées à la CIA aux compétences relevant de ladite commune.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Guilers décide de confier tout ou partie des missions listées à l'article L. 2143-3 du CGCT et rappelées par la présente convention de sa commission communale à la commission intercommunale.

Cette dernière se substitue donc à la commission communale pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

La commission pour l'accessibilité dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports de l'ensemble du territoire.

Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et métropolitain, selon les compétences propres à chacune de ces personnes publiques, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 a renforcé la fonction d'observatoire local des commissions d'accessibilité et leur confie une mission supplémentaire :

- tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur leur territoire qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- gérer la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Présidée par le président de Brest métropole ou son représentant, la commission est composée de représentants élus de Brest métropole, de représentants des communes, membres de Brest métropole, de représentants d'associations représentatives de divers types de handicaps et de représentants d'usagers.

Conformément aux termes de la délibération du conseil communautaire n° C 2009-06-077 du 26 juin 2009 précisant le nombre de collègues modifiée par la délibération n° C 2017-06-053 du 30 juin 2017 portant à 36 le nombre de membres titulaires de la commission, auxquels s'ajoute le président de Brest métropole, président de droit, la commission est répartie comme suit:

- collège des élus : 6 représentants de Brest Métropole et 8 représentants des communes,
- collège des associations de personnes en situation de handicap : 14 représentants,
- collège des organismes représentants d'usagers (hors champ du handicap) : 8 représentants.

La Commission a un rôle consultatif. Elle est un lieu d'échanges et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés. Le recours à ses connaissances et à son expertise peut être sollicité en tant que besoin, lors de l'élaboration des diagnostics d'accessibilité sur l'ensemble de la chaîne de déplacement (transport, voirie, espaces publics et cadre bâti).

Elle pourra, selon les thèmes abordés, convier toutes personnes susceptibles de lui apporter un éclairage utile dans le domaine considéré.

Les travaux de la commission seront régulièrement alimentés par les avis, propositions et suggestions de la commune co-contractante.

Le maire pourra, en outre, solliciter Brest Métropole pour une présentation spécifique de l'accessibilité sur son territoire.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le transfert des missions de la commission communale vers la commission intercommunale s'effectue, à titre gratuit, sans contrepartie financière.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera applicable à compter de sa notification. Elle prendra fin à l'issue du mandat du conseil municipal.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra prendre fin avant son échéance, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois et d'en informer le co-contractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires,

A Brest, le

Pour la commune,
Le maire,

Pierre OGOR

Pour Brest métropole,
Le président,

François CUILLANDRE